

COMMENT VOTER PAR PROCURATION

Election partielle collège 2 secteur ST de la Commission de la Recherche

Scrutin du mercredi 24 mai 2023

Un électeur inscrit peut donner procuration à un autre électeur relevant de la même liste électorale s'il ne peut se rendre au bureau de vote le jour du scrutin. Attention, la procuration ne vaut que pour seul vote (il faut donc effectuer autant de procuration qu'il y a de vote).

1. L'électeur qui souhaite donner procuration, le **mandant**, se rend sur le site internet de l'Université à la rubrique « élections » et retire l'imprimé concernant la demande de procuration.
2. Une fois renseignée la demande de procuration doit être envoyée par courriel **depuis une adresse institutionnelle** (ex : ...@ univ-perp.fr) à l'adresse : **dgsa-saij@univ-perp.fr**
Cette démarche doit être réalisée au plus tard **le vendredi 19 mai 2023 à 12h00** (date et heure de réception), il est cependant fortement recommandé d'anticiper.
3. Le service des affaires institutionnelles et juridiques (SAIJ) procède aux vérifications nécessaires :
 - **Pour le mandant:**
 - a. Son inscription sur les listes électorales,
 - b. Son bureau de vote et collège électoral.
 - **Pour le mandataire** (celui qui reçoit procuration) :
 - a. **Son inscription sur la même liste électorale que le mandant**, (ce qui signifie le même collège).
 - b. **Qu'il ne soit pas porteur de plus de deux procurations** (Article D. 719-17 du code de l'éducation).
4. **La procuration est considérée comme « établie » lorsque l'imprimé numéroté a été signé par le mandant et enregistré par le Service des Affaires Institutionnelles et Juridiques.** Elle ne doit être ni raturée, ni surchargée.
5. Le mandant garde l'original de la procuration.
Il lui appartient de prévenir son mandataire. Ce dernier pourra se présenter le jour du scrutin, au bureau de vote, muni de sa propre pièce d'identité sans avoir à présenter le formulaire afin de voter en lieu et place du mandant.